

# E 7349

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 29 mai 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 29 mai 2012

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs  
- **Nomination** de M. Māris SIMULIS, membre letton, en remplacement  
de Mme Zanda GRUNDBERGA, membre démissionnaire.

9860/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 mai 2012 (22.05)  
(OR. en)**

**9860/12**

**SOC 360**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil  
au: Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie) / CONSEIL

---

n° doc. préc.: 6045/12 SOC 86

---

Objet: Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs  
- Nomination de M. Māris SIMULIS, membre letton, en remplacement  
de M<sup>me</sup> Zanda GRUNDBERGA, membre démissionnaire

---

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M<sup>me</sup> Zanda GRUNDBERGA, membre du comité cité en objet dans la catégorie des représentants des gouvernements (Lettonie).
2. En vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement letton a présenté la candidature suivante pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2012:

M. Māris SIMULIS  
Free Trade Union Confederation of Latvia  
Bruņinieku iela 29/31  
LV-1001 RIGA  
Tel. : + 371 67035 924  
Fax : + 371 67276 649  
*e-mail : Maris.Simulis@lbas.lv*

4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, dont le texte figure en annexe; et
  - b) de décider de faire publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

---

DÉCISION DU CONSEIL  
du ...  
portant remplacement d'un membre  
du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté<sup>1</sup>, et notamment ses articles 26 et 27,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 21 octobre 2010<sup>2</sup> et du 21 mars 2011<sup>3</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période se terminant le 24 septembre 2012.
- (2) Un siège de membre dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Zanda GRUNDBERGA.
- (3) Le gouvernement letton a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

<sup>2</sup> JO C 294 du 29.10.2010, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 92 du 24.3.2011, p. 6.

Article premier

M. Māris SIMULIS est nommé membre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs en remplacement de M<sup>me</sup> Zanda GRUNDBERGA pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2012.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

Par le Conseil  
Le président